

par extension aux travaux interrompus tout à coup par une inondation, un ouragan ou autres accidents de ce genre, survenus à un moment de l'année assez avancé pour qu'il soit impossible, par une activité plus grande, de réparer le temps perdu et de faire emploi d'un crédit qui va cesser d'être ouvert à l'administration de l'Ordonnateur.

Mais à Saint-Pierre et Miquelon, l'insuffisance des ouvriers, par suite de leur petit nombre et de leur défaut d'aptitude, sur laquelle s'est appuyé l'Ordonnateur, est un fait habituel; la rigueur de la saison et le ralentissement des travaux pendant l'hiver y sont également ordinaires. L'administration doit donc prévoir ces circonstances et en tenir compte. Elles ne me semblent, pas plus qu'à M. le contrôleur, constituer un cas de force majeure. Si, sous ce rapport, on ne se montre rigoureux dans l'interprétation des règlements, la nécessité de s'en écarter sera fréquemment invoquée et l'exception deviendra la règle. Les exemples qu'on a puisés à ce sujet dans les précédents administratifs de quelques autres colonies constituent une déviation aux règlements que mon intention est de ne pas tolérer plus longtemps. Au lieu de servir d'exemple, ce procédé, par son retour périodique et presque régulier, montre que l'application des règlements n'y est pas faite avec une rigoureuse exactitude. Par cette tendance à multiplier les exceptions, les administrations coloniales peuvent compromettre des facilités de service dont elles auraient conservé le bénéfice si elles se fussent bornées à en faire un emploi judicieux.

Il doit être possible, avec une bonne direction, de renfermer strictement les travaux et fournitures dans la limite de la période annuelle. Mais s'il est un service sur lequel la rigueur devrait être encore plus grande, ce serait le service Local, puisque les administrations coloniales sont à portée d'obtenir des crédits supplémentaires sans recourir à l'autorité centrale, et que vous auriez pu obtenir sur 1857 du conseil privé faisant fonctions du conseil général, et pour continger les travaux exécutés pendant la période de prolongation, des crédits supplémentaires basés sur les excédants de recette et de crédit de l'exercice 1856.

La présente dépêche sera communiquée au contrôle. J'en adresse copie aux autres colonies, afin qu'elle y serve de règle pour l'avenir.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé : HAMELIN.